ETUDE
PAOLO GHIDONI
AVOCAT

Rue de Lausanne 91
1701 FRIBOURG

CP. 650
Téléphone 026 322 24 54
Téléfax 026 322 24 43
CCP 70-348027-7
N° TVA 234 588

SCEAU POSTAL DU 26.02.2020
Reçu au Greffe TC le
27 FEV. 2020
Le Greffier CJC

Recommandé
Chambre pénale du Tribunal cantonal
Rte des Augustins 3
CP 1654
1701 Fribourg

FRIBOURG, LE 26 février 2020

RECOURS

de Monsieur **Giuseppe CILIBERTO**, Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse (cité Bellechasse ci-après)

contre la décision du 17 décembre 2019 judiciaire ultérieure indépendante (65 2018 48)

dans le cadre de la procédure qui l'oppose au **Ministère public de l'Etat de Fribourg**

et qui statue sur la demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée le 24 juillet 2018 par le SESPP

PRELIMINAIRES

1. Le recourant est capable d'agir par et pour lui-même

2. L'avocat soussigné a été désigné en qualité de défenseur d'office de Giuseppe Ciliberto (décision querellée, pce 5 ch. 4) par courrier des 26 juillet 2018 et 8 août 2018.

   Pour autant que nécessaire le recourant demande l'extension de la défense d'office à la présente procédure.

3. Le recourant fait élection de domicile pour la présente procédure en l'étude de son conseil, r. de Lausanne 91, 1701 Fribourg, où toute communication pourra lui-être faite

4. La compétence de la Chambre d'appel repose sur les art. 393 ss CPP (ATF 141 IV 396 et la décisions querellée)

5. Le délai de recours de 10 jours est respecté par le dépôt de la présente écriture, la décision querellée ayant été notifiée au soussigné le 17 février 2020.

6. Un exemplaire de la décision querellée est joint au présent mémoire.

7. La motivation du présent recours suit autant que possible l'ordre dans lequel les motifs sont invoqués dans le recours

MOTIVATION

1. La décision querellée a écarté les réquisitions de preuves formulées par le recourant le 30 septembre 2019 (p. 13).

1.1 La question des renseignements médicaux auprès de l'Hôpital de Portales était destinée à démontrer que les constatations de l'expert Chanachev étaient lacunaires dans la mesure où il a abordé la question de l'hépatite dans le diagnostic, mais n'a pas constaté qu'un traitement avait été effectué auprès de l'Hôpital de Portales. Les conclusions retenues par le Dr Chanachev retenaient que Giuseppe Ciliberto souffrait encore de cette hépatite, alors que l'Hôpital de Portales avait affirmé que la maladie avait été définitivement éradiquée. Vu que le traitement avait été long et particulièrement invasif, il s'agissait d'un élément important dans le diagnostic. Il n'est donc pas anodin de vérifier cette question.

La décision querellée retient que la question serait peu pertinente pour apprécier la santé mentale du recourant. Par contre, cette décision perd de vue que la prolongation de la mesure a été effectuée essentiellement sur la base de l'expertise et qu'il convenait de vérifier si l'expertise a été effectuée de manière soignée et approfondie. Il serait pour le moins surprenant qu'un examen médical consciencieux omette de prendre en compte un traitement important, récent, et qui a duré plusieurs mois. La crédibilité de l'expertise repose sur des questions de cette nature.

Il semble, en outre, que la question de l'hépatite ait une influence sur les questions de comportement, notamment en raison du rôle que les médicaments utilisés pourraient avoir sur le comportement (fatigue, dépression etc). C'est pour cette raison que l'expert a abordé le sujet, mais sans l'approfondir, alors qu'il aurait dû le faire de manière plus consciencieuse. C'est donc à tort que la décision querellée a retenu que la question de l'hépatite était sans conséquence sur la santé psychique.

1.2 Le recourant s'est plaint que le placement à Bellechasse ne constitue pas une mesure thérapeutique, qu'il doit effectuer sur la base de l'art. 59 CP, mais l'exécution d'une peine. Il l'a suffisamment dit et répété qu'il n'y a aucune différence entre la façon dont il est traité à Bellechasse et celle de détenus purgeant une peine (il habite dans les mêmes cellules que les détenus, travaille avec des détenus, mange et passe des loisirs avec eux).

Il est pour les moins surprenant que la décision querellée accepte de prolonger pour 5 ans une mesure dont on ignore la teneur et l'efficacité.

Il est rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mesure ordonnée doit respecter le principe de la proportionnalité, à savoir que la mesure ordonnée doit notamment être adaptée à atteindre le but fixé, et qu'elle doit en même temps être le moins invasive possible pour la liberté de la personne.

Si le Tribunal fédéral a insisté sur le respect du principe de la proportionnalité dans de nombreux arrêts, c'est bien parce que la question lui paraissait importante.

Si l'on part de l'idée que le Tribunal chargé de la mesure ne pose pas la question de la proportionnalité, on en arrive à la conclusion que plus la mesure est inadéquate, moins elle sera bénéfique pour la personne placée en institution et moins elle fera de progrès. Il se justifie ainsi de prolonger le placement vu l'absence d'évolution.

La décision querellée en arrive à reprocher au recourant une absence de prise de conscience (p. 19 ss). Toutefois, la question de savoir si les mesures sont adéquates ne sont que vaguement esquissée, notamment, en citant des expertises. Il n'y aucun examen de la validité des démarches entreprises par l'autorité de placement. Le seul moyen de vérifier l'adéquation de la mesure, est d'en connaître la teneur. En refusant d'administrer ce moyen de preuve, la décision querellée est lacunaire.

On voit mal comment la décision querellée peut reprocher au recourant une évolution trop lente, sans examiner en même temps si les mesures prises jusque là sont adéquates.

2. La décision querellée retient ensuite que l'expertise a une force probante.

2.1 Le fait que le Dr Chanachev est un médecin psychiatre FMH et qu'il dispose d'un CAS de l'Université de Lausanne n'est pas contesté, mais est, malheureusement, sans pertinence. Le problème n'est pas celui de ses compétences mais des lacunes dans l'expertise ce qui est sensiblement différent. La question des lacunes est examinée ci-après (ch. 2.5).

2.2 Il est sans pertinence que l'expertise du Dr Chanavev arrive à des résultats proches de ceux du prof Gravier. Cela peut s'expliquer de deux façons l'une excluant l'autre.

La première est que le Dr Chanachev a pu s'inspirer des travaux du Prof Gravier. Il est d'expérience qu'il est inutile de réinventer la roue à chaque occasion et qu'il est plus facile de se référer à ce qui existe déjà.

La deuxième explication est que l'on peut noter que le Prof Gravier estimait que la consommation de cannabis était un facteur de récidive et que le Dr Chanachev s'en est écarté. Le Prof Gravier était d'avis que le placement de Giuseppe Ciliberto à Bellechasse était contreproductif tandis que le Dr Chanachev n'y voit aucune objection. Ces cas de divergences ne sont pas exhaustifs. Il n'y a peut-être pas forcément une vision commune.

Mais dans les deux cas, il n'y a toujours aucune explication aux lacunes de l'expertise.

2.3 Le fait que le soussigné n'ait pas demandé une contre-expertise ou une nouvelle expertise est sans pertinence. En effet, il n'incombe pas à la défense d'apporter la preuve de faits qui justifieraient la suppression de la mesure. Il incombe à l'autorité qui en requiert la prolongation d'apporter la preuve qu'une telle prolongation se justifie.

En d'autres termes, il suffit au recourant d'amener suffisamment d'indices, ce qui est le cas, pour démontrer que l'expertise ne peut être suivie, pour que celle-ci ne soit pas prolongée.

On rappellera que la non dangerosité, est un fait négatif qui ne peut être prouvé. Du fait que la majorité des humains est en liberté, cette non dangerosité est présumé.

La liberté personnelle est un droit constitutionnel (art. 10 CST) qui ne peut être limité que dans circonstances restrictives. Du moment que ces conditions font défaut, le recourant ne doit rien faire d'autre qu'invoquer son droit à la liberté personnelle. Il n'a pas de preuves à apporter pour se prévaloir de ce droit.

2.4 Le fait que le soussigné ait invoqué, avec bien des réserves, l'avis du Dr Chanachev sur l'absence de propos délirants signifie seulement que le soussigné est capable de reconnaître le bien-fondé d'une opinion qui est censée. De même les rapports du foyer Pernod établissaient clairement qu'il n'y avait pas de lien entre la consommation de cannabis et le risque de récidive. Sur ce point, il était stratégiquement plus intéressant de citer l'avis d'une personne qui manifestait une certaine réticence face à Giuseppe Ciliberto. La décision querellée ne peut rien en tirer.

2.5 L'expertise contient des lacunes importantes.

La première est qu'elle **n'a évalué la dangerosité et le risque de récidive qu'en se fondant sur des tests.**

Or, ladite expertise ne fait que décrire le fonctionnement du test et se limite à donner les résultats.

On ne sait pas quelles sont les questions qui ont été posées, ni quels seraient les autres éléments qui ont été pris en compte. On ne sait pas non plus comment ces éléments ont été retenus, par exemples si des éléments importants ont été méconnus, ou si certains facteurs ont été sous-évalués ou sur évalués.

On ignore d'où proviennent les éléments retenus, notamment s'ils proviennent du dossier ou d'éventuelles déclarations de Giuseppe Ciliberto. Dans les deux cas, si l'on ignore les données de base, on ne peut, à fortiori, vérifier l'interprétation qui en est faite.

En se limitant à donner un résultat, l'expert ne fait que donner un avis, ou un argument d'autorité, mais en aucun cas d'une expertise, soit un travail scientifique qui décrit un processus de façon précise et qui pourrait être vérifié.

Dans le cadre sa jurisprudence relative aux tests de crédibilité, le Tribunal fédéral avait réussi à expliquer, références à l'appuis quels étaient les divers tests et les diverses méthodes. Il avait également évalué les différents tests et méthodes en invoquant les opinions de scientifiques et en citant les références. Il avait enfin après une discussion approfondie, établi quelle était la méthode préférable et comment celle-ci devait être appliquée. En comparant, cette jurisprudence avec la décision querellée qui se limite à affirmer que les tests effectués sont fiables, sans que l'on sache qui le prétend dans les milieux scientifiques, et que l'expertise est muette sur la question, le manque d'aspect scientifique de l'expertise sur la question de la dangerosité est manifeste. Dans le cas présent, on ne sait même s'il existe d'autres tests qui auraient été plus adéquats.

La seconde lacune de l'expertise est que lorsque le soussigné a soulevé les problèmes qu'il avait trouvé dans l'expertise, l'expert n'a fourni aucune précision utile. Il a prétendu qu'il s'était fondé sur ses compétences et son expérience, et que de toute façon le soussigné n'aurait pas en mesure de comprendre. Cette réponse n'a aucune pertinence. La question est de pouvoir vérifier que les résultats sont justes. Le soussigné peut se faire aider par des tiers qui eux possèdent les compétences nécessaires. Il est difficilement compréhensible que tant le Tribunal pénal de la Sarine que l'expert qui avaient la possibilité de réparer les vices indiqués et qu'ils ne l'ont pas fait. Le Tribunal aurait pu demander que l'expert se détermine en détail, et l'expert aurait pu fournir les détails sur la façon dont les tests ont été menés.

Il est rappelé que pour qu'une expertise soit fiable, elle doit être vérifiable et qu'en reproduisant le processus, on devrait arriver aux mêmes résultats, ou du moins à résultats proches. En l'absence de données et de processus, les simples résultats ne sont pas une expertise.

Le soussigné a consulté, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal de la Sarine, divers sites internet qui abordent la question des tests. On note ainsi que plusieurs retiennent que la gravité de l'infraction commise est un facteur déterminant.

Par contre, ces sites mettent également en évidence que le temps écoulé depuis l'infraction et d'éventuelles thérapies sont des facteurs correctifs importants.

On n'a aucune possibilité de vérifier comment ces deux critères ont été pondérés par l'expert. Il n'existe aucun motif valable pour que l'expert refuse d'indiquer quelles sont ses données, quel est le processus adopté, et comment il est arrivé à ce résultat.

La troisième lacune est que le résultat des tests ne correspond pas à des éléments importants du dossier.

On note ainsi que l'expertise prétend que la dangerosité est plus grande en cas de consommation d'alcool ou que le risque de récidive.

Dans les documents remis par le SESPP et précédemment par le SASPP, on y relevé diverses consommations d'alcool. Toutefois, on ne trouve aucune trace d'agression verbale ou physique, ni de plaintes. Les consommations d'alcool sont datées, du moment qu'elles ont servi de base à des sanctions disciplinaires. Or, lesdites sanctions ne font jamais allusion à des actes violents. De même dans l'ensemble du dossier, on ne trouve aucun de violence depuis la mise en place de la mesure de l'art. 59 CP.

Invité à s'exprimer sur la question, l'expert a prétendu qu'il était impossible de déterminer les dates des consommations et une éventuelle concordance avec des actes de violence. L'excuse ne correspond à aucune réalité. Il est manifeste que les dates des contrôles sont connues. Giuseppe Ciliberto est surveillé de façon durable par des personnes qui ont la compétence de voir si son comportement est agressif ou non. La vacuité de l'excuse invoquée par l'expert est chocante.

De même, l'expertise est dans l'incapacité d'expliquer pourquoi il n'y a pas de problèmes de violence quand Giuseppe Ciliberto était en TELEX ou qu'il travaillait auprès du Foyer Tannenhof, alors que des problèmes d'alcool étaient invoqués.

Là également, on peut être surpris par la détermination de l'expert qui invoque sa conscience professionnelle, sa bonne foi, son indignation, mais aucune explication qui corresponde à la réalité.

La **quatrième lacune est que l'expertise ne semble par avoir pris en compte des question importantes.**

On peut lire en long et large l'expertise on n'y trouve aucune trace de Prisca Luthi qui est la compagne de vie Giuseppe Ciliberto depuis de très longues année. Compte tenu de l'importance que cette personne a dans la vie de l'expertisé (son monde extérieur se résume à son père et à Mme Luthi), on ne peut qu'être surpris d'une lacune aussi importante. On notera que l'expert avait essayé de voir quels étaient les éléments positifs qui étaient de nature à diminuer le risque de récidive.

Par ailleurs, l'expertise ne mentionne aucune trace du traitement contre l'hépatite effectué à Portales, alors que traitement a duré plusieurs mois et qu'il était particulièrement invasif. L'excuse invoqué par la décision querellée à savoir que les questions relatives à la santé physique sont sans pertinences et ne sont pas fondée. En effet, l'expert a abordé la question de l'hépatite a deux reprises, notamment dans son diagnostic (p. 36 de l'expertise et p. 37).

De façon imagée, il est surprenant qu'un expert ait raté deux éléphants dans un corridor. L'importance de ces lacunes est de nature à mettre en doute la fiabilité de l'expertise.

Là également, l'expert avait la possibilité, après les observations du soussigné de s'expliquer sur la question de l'hépatite et qu'il a préféré alléguer sa conscience professionnelle plutôt que fournir une explication valable. Là également la décision querellée aurait dû se montrer plus méfiante à l'égard d'une telle esquive. On est en droit d'attendre une réponse scientifique de la part d'un expert.

La cinquième lacune est que l'on ne trouve aucune référence au dossier médical de Giuseppe Ciliberto après son placement à Bellechasse. On voit mal comment l'expert peut estimer que le placement à Bellechasse de Giuseppe Ciliberto ne pose aucun problème, alors qu'il n'a même pas examiné ce que le recourant fait dans cet établissement, quelles seraient les mesures thérapeutiques et comment le patient y réagit. Il en résulte que les appréciations de l'expert sur cette question, ne reposent sur rien. Une expertise qui avance des opinions sans pouvoir les justifier ne répond pas aux exigences légales.

La sixième lacune est **que les rapports établis par les divers responsables du Foyer Pernod arrivaient à des résultats bien plus positifs, dans la mesure où ils constataient des progrès importants et prévoyaient le passage prochain à régime plus ouvert.**

Si l'expertise est riche en précisions sur les points où elle s'écarte des rapports du Prof. Gravier, elle n'est pas pratiquement pas motivée sur le fait qu'elle adopte des conclusions fortement divergentes sur la suite de la mesure prévue par les responsales du Foyer Pernod. Il n'y a pas de critique sur les compétences des responsables du Foyer Pernod, ni sur leur méthode de travail, ni sur la qualité de traitement. Il en résulte que le pronostic de l'expert ne concorde pas avec les appréciations émises dans l'établissement de Foyer Pernod et qui sont postérieures aux évaluations du Prof. Gravier.

Le cumul de ces lacunes et surtout le refus de l'expert de fournir des explications complémentaires, alors qu'il en avait l'opportunité, permettent d'écarter les parties de l'expertises qui déterminent la dangerosité et le risque de récidive, à savoir le cœur de l'expertise.

3. On voit mal comment la décision querellée peut se fonder sur les opinions de la CCLCED (p. 19 et 22), alors qu'il ressort clairement du dossier que sur la base d'un avis erroné de cette commission, que Giuseppe Ciliberto a été transféré de Foyer Pernod à Bellechasse. En effet ladite Commission avait retenu que le recourant tenait des propos délirants. Par la suite, même l'expert Chanachev, avait dû admettre qu'il n'y avait pas la moindre trace de tels propos.

   Cela est d'autant plus choquant que Giuseppe Ciliberto n'avait pas été examiné par toute la commission, mais uniquement par M. le Juge cantonal Christian PFAMATTER, qui n'est pas médecin.

4. La décision querellée retient que les griefs soulevés concernant les modalités dont la mesure est actuellement exécutée ne sont pas du ressort du Tribunal pénal de la Sarine (p. 17).

   4.1 Cette affirmation se discute longuement. En effet, la présente procédure vise à la prolongation d'une mesure au sens de l'art. 59 CP. L'art 56 CP prévoit que la mesure doit respecter le principe de la proportionnalité et la jurisprudence du Tribunal fédéral retient que ce principe est fondamental dans la mesure où le Juge doit vérifier que la mesure est efficace et qu'elle cause le moins d'atteinte possible aux droits de la personne placée. L'art. 56 al. 5 CP prévoit que le Juge doit vérifier qu'un établissement approprié existe. La doctrine en tire la conclusion que si aucun établissement n'existe le juge doit renoncer à la mesure. On ne voit pas l'intérêt d'insister sur le principe de la proportionnalité, si l'on arrive à la conclusion que n'importe quel établissement qui recensé comme tel existe, suffit sans que l'on se pose la question de savoir ce que l'on fait dans cet établissement. La jurisprudence du Tribunal fédéral exige un examen plus attentif de la part du juge.

   Celui doit d'abord examiner si la mesure dont la prolongation a été demandée est efficace et respecte le principe de la proportionnalité. S'il arrive à la conclusion que la mesure n'est pas adéquate notamment au vu des résultats ou du respect du principe de la proportionnalité, il doit en proposer une autre, ou simplement lever la mesure. La solution qui résulte de la décision querellée est que Giuseppe Ciliberto a été condamné à une mesure de l'art. 59 CP mais qu'il effectue en réalité une peine de prison. La décision querellée en refusant d'ouvrir la procédure probatoire sur cette question et en se limitant à examiner des dispositions légales, permet de détourner le jugement initial qui prononçait une mesure thérapeutique de l'art. 59 CP. Une telle solution n'est pas compatible avec le droit.

   4.2 La décision querellée se fonde ensuite les dispositions de l'OEPM-FR pour estimer que les établissements de Bellechasse seraient adéquats.

Ce faisant, la décision querellée méconnait l'art. 58 CP qui prévoit que les établissements effectuant des mesures sont séparés de ceux qui servent à l'exécution des peines. L'art. 58 CP est une disposition de rang supérieur à l'OEPM-FR. Giuseppe Ciliberto est clair et formel il est dans le même bâtiments que les condamnés, il travaille, mange et passe des loisirs avec eux.

Les dispositions concordataires, qui sont également de rang supérieur à l'OEPM-FR ne retiennent pas non plus que les établissements de Bellechasse sont destinés à l'exécution des mesures.

La décision querellée omet également que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat examinent et vont voter un crédit qui permettra d'adapter les établissements de Bellechasse à l'exécution de mesure. Ces faits publiés dans la presse sont de notoriété publique. On ne voit pas pourquoi il faudrait un crédit de plusieurs millions, pour effectuer des changements, alors que le système censé être fonctionnel. Il s'impose comme une évidence que l'investissement va apporter des nouveautés qui n'existent pas encore.

Par surabondance, on relèvera que le chef du SESPP, lors d'une conférence organisée par l'Ordre des avocats fribourgeois avait lui-même admis que les établissements de Bellechasse étaient une solution de bricolage faute de mieux, mais que ces établissements n'avait pas pour l'instant ni la structure ni les moyens d'effectuer des traitements ou mesures au sens de l'art. 59 CP. .

La décision querellée viole gravement de droit en estimant qu'il n'existe pas d'indice selon lesquels Bellechasse ne serait pas adapté à l'exécution de mesures.

5. La décision querellée expose ensuite sept arguments qui lui semblent pertinents (p. 19 à 23) pour justifier la dangerosité de Giuseppe Ciliberto. Paradoxalement, alors qu'elle essaie de souligner tous éléments à charge du recourant, elle omet de prendre en compte des évidences.

5.1 L'expertise Chanachev avait motivé la dangerosité de Giuseppe Ciliberto uniquement en se fondant sur les tests (voir ci-dessus ch. 2.5). Il semble que les arguments retenus par la décision entreprise s'écartent de l'expertise, ou tentent de suppléer aux lacunes de celle-ci en ajoutant des éléments que l'expert n'avait pas retenus. De ce fait la décision est contradictoire. Elle ne peut pas à la fois, prétendre que l'expertise est correcte sur la question de la récidive et fournir d'autres arguments que la même expertise avait écartés.

5.2 La décision querellé écarte sans raison valable tous les passages des rapports du foyer Pernod qui expliquent de façon détaillée la bonne collaboration de Giuseppe Ciliberto aux traitements et aux mesures proposés par cette institution, le fait que celui-ci ait mis au point des stratégies efficaces pour éviter les conflits, qu'il a effectué un travail à la

Cafétéria sans la moindre difficulté. Ces éléments positifs qui indiquent l'absence d'un risque de récidive ne sont tout simplement pas pris en compte.

5.3 La décision querellée semble reprendre les avis du Prof. Gravier qui se fondait essentiellement sur une prétendue absence de repentir, qu'elle assimilait à un refus de prise de conscience (p. 20 et 22). Toutefois la décision querellée ne retient pas que la prétendue absence de prise de conscience soit un facteur de dangerosité ou de récidive. L'expertise Chanachev ne semble pas soutenir une telle opinion.

Pour ce motif, la décision querellée reprend ensuite (p. 20) la position du Dr Chanachev qui prétend que la position de Giuseppe Ciliberto est ambivalente dans la mesure où il se prétend d'accord pour une abstinence totale mais qu'il transgresse la norme. Le même médecin avait admis, à l'instar des spécialistes de Pernod que l'on ne pouvait pas démontrer que la consommation de cannabis avait une influence sur la dangerosité. Ce même expert a prétendu que la consommation d'alcool aurait une influence sur la dangerosité, mais été dans l'incapacité d'expliquer pourquoi le dossier ne contient aucune manifestation de violence physique ou verbale depuis de longues années alors qu'il y a, dans le passé, des consommations d'alcool. Le recourant se réfère à ce qui été écrit ci-dessus (ch. 2.5).

L'expert Chanachev reproche en outre à Giuseppe Ciliberto une évolution lente (décision querellée, p. 20). Toutefois, cet expert ne prend pas en compte qu'après que la mesure ait été prolongée en 2015, il a été placé à la Prison Centrale puis à Bellechasse et que le traitement a été réduit à une portion minimale (au maximum 1 h de consultation par semaine). Il n'a établi aucun lien entre cette absence de traitement et le retard, ce qui est pour le moins discutable.

La décision querellée retient également l'avis de l'expert selon en cas de séjour hors institution, Giuseppe Ciliberto serait confronté à un stress psychosocial (p. 21). On notera qu'avant d'être placé au foyer Pernod où il a fait de grands progrès (voir ci-dessus 5.2), Giuseppe Ciliberto avait déjà été placé en TELEX et il avait également travaillé au foyer Tannenhof sans rencontrer le moindre problème de violence. Là également la contradiction entre les données de la réalité et les estimations de l'expert sont diamétralement opposées.

5.4 Sous la rubrique « Troisièmement » (p. 21), il convient de souligner que la CCCLED avait estimé qu'il convenait d'élargir le régime du recourant. A cette époque, on ne connaissait que l'expertise du Prof Gravier, qui prétendait que la consommation de cannabis était un facteur d'aggravation du risque. On comprend difficilement pourquoi l'expert qui prétend que l'on ne peut pas faire de lien entre la consommation de cette substance et l'aggravation du risque ne reprend pas l'idée d'élargissement du régime.

5.5 Il est reproché à Giuseppe Ciliberto de devenir revendicateur et parfois irrespectueux. Une forme d'agressivité refoulée ressurgissait et son attitude était parfois, à la limite de

ce qui est acceptable (Quatrièmement, p. 21). Il est rappelé que Giuseppe Ciliberto qui travaillait dans une cafétéria s'était plaint que son pécule n'était pas adapté en raison de changement d'activité. En effet, il touchait le même pécule que lorsqu'il n'effectuait aucune activité. Cela signifiait notamment que Giuseppe Ciliberto payait avec son pécule les transports à son lieu de travail, le café de la pause qu'il prenait avec ses collègues, et n'avait plus de pécule pour ses loisirs. Il en résulte que le fait de travailler en extérieur, au lieu de lui amener une situation plus confortable, restreignait fortement son budget. Giuseppe Ciliberto s'est alors posé, non sans raison la question de l'intérêt de faire des efforts pour travailler s'il ne disposait pas d'avantage. Sa question qui est la base du fonctionnement du capitalisme, a été considérée comme revendicatrice et irrespectueuse.

On peut également constater que la prétendue agressivité n'avait aucun lien avec la consommation d'alcool, mais simplement pour des questions de rémunération.

La décision querellée retient ensuite, sans que l'on voie forcément un lien logique, que si Giuseppe Ciliberto n'a pas été violent c'est parce qu'il était dans un cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle (p. 22). Le motif est faux à plus d'un titre. D'abord l'expertise prétend que la dangerosité augmente lors de consommation d'alcool. Elle ne semble pas prétendre que le fait d'être en institution, empêcherait la consommation d'alcool, ni que s'il y a consommation d'alcool, celle-ci serait sans effet sur la dangerosité parce qu'il y a un cadre institutionnel.

D'un point de vue historique, on constate que s'il y a eu des consommations d'alcool, elles semblent avoir eu lieu hors du foyer Pernod, notamment lors d'une visite chez son père, ou pendant le Telex ou le travail au Tannenhof. Or, même à ces occasions qui ont eu lieu hors cadre institutionnel, il n'y a pas eu d'acte de violence.

5.5 La décision querellée se fonde ensuite sur la décision de la CCLCED du 5 décembre 2018 (Sixièmement, p. 2). Cette décision particulièrement malheureuse, ne peut offrir aucune base à une jugement. D'abord elle attribuait à Giuseppe Ciliberto des propos délirants que, même en faisant des efforts, l'expert Chanachev n'a pu constater. Fondée sur un diagnostic médical, émis par un non médecin, elle violait en outre le droit d'être entendu de Giuseppe Ciliberto, dans la mesure où celui-ci n'a jamais vu un PV qui rapportait les prétendus propos, ni n'a eu l'occasion de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur lesdits propos avant que la décision soit rendue.

Les propos qui sont rapportés par la décision querellée (p. 23), notamment au sujet M. PORTENIER, ou Mme RENEVEY, sont ceux qui ont été considérés comme délirants, dans la cadre de la décision de la CCLCED. On constate ainsi que les mêmes arguments sont ressassés sans qu'ils aient de pertinence.

5.6 La décision querellée ne semble pas tenir compte de son côté que Giuseppe Ciliberto effectue une mesure depuis 2006 et que sa privation de liberté qui remonte à 2004 a duré plus de 16 ans. Si Giuseppe Ciliberto avait purgé une peine, il serait déjà libre depuis longtemps.

Il est pour le moins surprenant qu'à chaque fois que la prolongation de la mesure a été demandée, il y a un rapport qui soulignait les progrès effectués par le recourant. Même en progressant lentement, en 16 ans, il a forcément dû améliorer sa situation.

La décision querellée n'a en outre tenu aucun compte du fait que Giuseppe Ciliberto était placé dans établissements totalement inadéquats, tels que la Prison centrale à Fribourg. En outre sur une prolongation de mesure pour une durée de 5 ans, on constate qu'une bonne partie été exécution sous forme d'exécution de peine lors du placement de Bellechasse à 2015 et lors du second placement à Bellechasse en 2018. Si pour des durées aussi importantes, le traitement est aussi insignifiant que la situation est assimilable à une absence de traitement (si l'on part de l'idée qu'un détenu peut voir un médecin ou demander l'assistance spirituelle de l'aumônier).

La décision querellée omet également de prendre en compte que l'expertise Chanachev a mis en évidence le maintient d'un traitement par injection (dépôt) alors que le SESPP s'était engagé devant le Tribunal cantonal administratif à mettre fin en 2018 déjà. Ce traitement est particulièrement invasif dans la mesure où il rend le patient sans émotion, ce qui réduit fortement sa qualité de vie.

Il convient également de souligner que l'on attendu de Giuseppe Ciliberto une abstinence totale au cannabis, en se fondant sur les expertises du Prof. Gravier qui prétendaient que la consommation de substance était un facteur aggravant de la dangerosité. L'un des buts poursuivis par le SASPP puis par le SESPP été de sevrer Giuseppe Ciliberto de toute consommation de cannabis. Or il semble acquis que toutes ces démarches ont été effectués pour l'amour de l'exercice, sans que cela influe sur la dangerosité. De façon résumé, c'est ce que l'on appelle une mesure violant le principe de la proportionnalité (efficacité et respect de la liberté personnelle).

Il est pour le moins surprenant que la décision querellée s'empresse de souligner les manquements de Giuseppe Ciliberto mais ne remette pas en cause le nombre important de mesure inadéquates (sous l'angle du rapport de la proportionnalité). Il est pour le moins déplacé de reprocher au recourant des faits qui ne dépendent pas de son comportement, mais de mesures inappropriées.

CONCLUSIONS

Plaise à la Chambre d'appel du Tribunal cantonal arrêter

a) Principalement

1. Le recours est admis
2. Partant Giuseppe Ciliberto est remis en liberté
3. Les frais de procédure des deux instances sont mis à charge de l'Etat.

b) Subsidiairement

1. Le recours est admis
2. Partant la décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 est renvoyée au Tribunal pénal de la Sarine pour nouvelle décision au sens des considérants
3. Les frais de procédure des deux instances sont mis à charge de l'Etat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges cantonaux, à l'expression de mes salutations respectueuses.

Paolo Ghidoni

Annexe : un exemplaire de la décision querellée